



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau de l'utilité publique
de la concertation et de l'environnement**

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

ARRÊTÉ

**portant dérogation à l'interdiction générale de destruction et de transport
de spécimens d'une espèce végétale protégée
dans le cadre du projet de base de loisirs de la Pointe de l'Estéou**

Commune de MARIGNANE (13)

Maître d'ouvrage : Marseille Provence Métropole (MPM)

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches du Rhône,
Officier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2 et R 411-1 à R 411-14 ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 20 janvier 1982, modifié, relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- VU** l'arrêté du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la demande déposée le 19 novembre 2013 par la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole, représentée par son Directeur Général des Services, à la préfecture des Bouches-du-Rhône (avec copie à la DREAL PACA), pour instruction administrative et saisine de l'expert délégué de la commission Flore du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPV) ;
- VU** le dossier technique suivant, joint à la demande :

- Le dossier « Projet de création d'une base de loisirs – Commune de Marignane (13) – Dossier de saisine du CNPN relatif à la demande de dérogation aux interdictions de destruction d'une espèce végétale protégée » – 20 novembre 2013 (85 pages dont 5 annexes), réalisé par le bureau d'études ECOMED pour le compte du maître d'ouvrage ;
 - Le formulaire CERFA N° 13 617*01 , intégré au dossier, daté du 13 novembre 2013, concernant la destruction d'environ 50 à 100 pieds de l'espèce végétale protégée Bugrane sans épine (*Ononis mitissima*) ;
- VU le rapport et l'avis de la DREAL PACA pour le MEDDE/DGALN/DEB et l'expert délégué Flore du CNPN, du 19 décembre 2013 ;
- VU l'avis formulé par l'expert délégué Flore, président de la commission Flore du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN), le 2 janvier 2014, transmis au préfet par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;
- VU la mise à disposition du public du dossier de demande de dérogation sur le site internet de la DREAL PACA, du 26 décembre 2013 au 10 janvier 2014 ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, est reconnue d'intérêt général ;

Considérant les échanges techniques organisés pour l'examen de ce projet, entre le maître d'ouvrage et les services de l'État concernés ;

Considérant les garanties apportées par le maître d'ouvrage en matière de réduction des impacts et d'encadrement écologiques des travaux ainsi que pour la mise en œuvre des mesures de compensation, d'accompagnement et de suivis, actions qui devront strictement être respectées ;

Considérant les documents annexés au dossier technique, d'une part la lettre du Conservatoire du littoral pour être le bénéficiaire des terrains de compensation et, d'autre part, la délibération du SIBOJAI pour assurer la gestion écologique durable de ces mêmes biens ;

Considérant que cet aménagement ne remet pas en cause le bon état de conservation des populations locales de l'espèce végétale protégée impactée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 – Identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le strict cadre de la réalisation du projet de base de loisirs de la Pointe de l'Estéou, sur le territoire de la commune de Marignane , le bénéficiaire de la dérogation est :

- la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (MPM), représentée par son Directeur Général des Services, BP 48014 – 13567 MARSEILLE CEDEX 02

Article 2 – Nature de l'autorisation

Dans le cadre de la réalisation des aménagements visés à l'article 1, l'autorisation de destruction de spécimens et de déplacement de graines d'espèce végétale protégée porte, conformément au formulaire CERFA visé en objet, sur les surfaces définies dans le dossier technique joint à la demande de dérogation et sur l'espèce végétale protégée suivante :

- Bugrane sans épine (*Ononis mitissima*) : entre 50 et 100 pieds sur l'emprise directe des aménagements ; déplacement de graines vers la zone de compensation des Beugons ;

Les destructions de spécimens seront exclusivement effectuées lors du chantier de construction des aménagements visé à l'article 1.

Article 3 – Mesures de réduction des impacts, de compensation, d'accompagnement et de suivis mises en œuvre et montants prévisionnels

Conformément aux propositions contenues dans la demande de dérogation, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre et prendre intégralement en charge financièrement, sous le contrôle de l'administration, les actions retenues ci-après (ces actions sont développées et détaillées dans le document technique mentionné dans les visas du présent arrêté).

Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens et les montants financiers indiqués ci-dessous sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications sont, le cas échéant, soumises à validation préalable de l'administration.

Mesures de réduction des impacts et d'encadrement écologique des travaux :

- **Mesure R1 – Modification du plan masse initial**, notablement adapté afin de préserver la majeure partie des populations de Bugrane sans épine (environ 90 %). Cette évolution concerne le tracé du parcours de santé et la promenade périphérique qui seront décalés de quelques mètres en direction du nord, par rapport au tracé initial. Ceci permet de préserver de manière efficace un grand nombre de pieds dans le fossé sud. D'autre part, les stations au nord seront contournées et bénéficieront d'une mise en défens. Les individus du fossé sud-est seront évités par le projet ;
- **Mesure R2 – Maîtrise des espèces envahissantes**. Afin d'éviter tout risque d'introduction et de propagation d'espèces végétales invasives, les aménagements paysagers devront favoriser des espèces végétales locales. Les espèces exotiques à caractère envahissant à proscrire sont listées en annexe 2 du dossier technique ;
- **Mesure E1 – Mise en défens des populations de Bugrane sans épine**, avec balisage robuste, avant le début du chantier, des secteurs sensibles, à l'aide de piquets en bois ;
- **Mesure E2 – Audit écologique aux différentes phases du chantier** (formation et sensibilisation des maîtres d'œuvre à la prise en compte des enjeux écologiques) permettant de garantir et vérifier le bon respect des mesures retenues.

Mesures de compensation :

- **Mesure C1 – Acquisition (si nécessaire), cession et gestion d'une partie de la zone des Beuglons sur environ 1 ha** (localisation et description sur les cartes 8 à 12 du dossier technique visé en objet), où deux types d'habitat sont analysés comme favorables pour la Bugrane sans épine. Environ 1 ha, ciblé parmi les 9,6 ha potentiels, feront l'objet d'une protection définitive. Si le terrain se trouve sur une parcelle publique (1,1 ha sur les 9,6 ha au total), une cession directe au Conservatoire du littoral sera réalisée. S'il se trouve sur une parcelle privée (8,5 ha sur 9,6 ha au total), une acquisition et une cession à ce même établissement devront être réalisées ;
- **Mesure C2 – Cession et gestion adaptée de la zone de la pointe de l'Estéou**, actuellement propriété de la commune de Marignane (50 %) et de l'État (Grand Port Maritime de Marseille).

- La cession de cette zone de **3,05 ha** et la mise en place d'une gestion favorisant le développement des populations de Bugrane sans épine, déjà présentes, sont nécessaires pour garantir la plus-value écologique. Ces biens seront ainsi cédés au Conservatoire du Littoral et leur gestion sera assurée par le SIBOJAÏ (voir le courrier et la délibération, en annexes 4 et 5 du dossier technique) ;
- **Le financement de la gestion de ces terrains sera assuré sur 30 ans** par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole. Les coûts de cette gestion et les modalités de versement restent cependant à préciser avec le bénéficiaire directement concerné, le SIBOJAI, sous le contrôle de l'administration ;

Mesures d'accompagnement et de suivis :

- **Mesure A2 – Encadrement des mesures de gestion** visant à assurer leur bonne application pour les deux zones de compensation, notamment en ce qui concerne la réhabilitation des habitats favorables à la Bugrane sans épine. Un expert écologue sera missionné pour accompagner les personnes en charge du débroussaillage et de l'arrachage des éléments arbustifs et pour garantir le respect d'un calendrier écologique optimale.
- **Mesure A3 – Déplacement de graines de Bugrane sans épine sur la zone des Beugons.** La récolte et l'ensemencement des graines seront encadrés par un expert botaniste et autorisés dans le cadre de la présente décision.
- **Mesure S1 – Suivi sur 5 ans de l'impact du chantier sur les populations de Bugrane sans épine,** selon le protocole détaillé dans le dossier technique ;
- **Mesure S2 – Suivi sur 10 ans des populations de Bugrane sans épine dans les deux zones de compensation ainsi que dans les zones préservées a sein de la zone de loisirs,** selon le protocole décrit dans le dossier technique.

Toutes les mesures retenues font l'objet d'une évaluation financière et d'une programmation au chapitre 15, pages 71-73 du dossier technique. Elles sont évaluées à un minimum de 47 800 € H.T. Ce montant reste prévisionnel et à préciser, en lien avec l'administration, notamment vis-à-vis des coûts pour la gestion sur 30 ans.

Article 4 – Suivi

Le maître d'ouvrage rendra régulièrement compte à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) PACA – service biodiversité, eau et paysages – (qui assurera l'information auprès du CSRPN et du CNPN) et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – service environnement – de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures de réduction d'impact, de compensation, d'accompagnement et de suivis prescrites.

Les bilans des études et suivis réalisés, pendant la phase chantier puis durant la période d'exploitation, seront transmis régulièrement à ces mêmes services.

Article 5 – Durée de validité de l'autorisation

La présente décision est accordée pour la seule durée des travaux liés aux chantiers visés à l'article 1 (travaux se déroulant sur l'année 2014).

Article 6 – Délai et voie de recours

La présente décision peut être attaquée dans les deux mois de sa notification ou de sa publication devant la juridiction administrative compétente.

Article 7 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille le,

28 JAN. 2014

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI